



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-069-2025-10

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Île-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2025-10-14-00018 - Arrêté d'approbation n° DOS 2025/4272

Avenant n°7 (2 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Cabinet de la Direction Générale**

IDF-2025-10-28-00024 - Arrêté n° DOS - 2025/4512 modifiant la liste  
des établissements de santé privés d'intérêt collectif

habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier en  
région Île-de-France (2 pages)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / mission suivi des organismes constructeurs**

IDF-2025-10-28-00025 - Arrêté Extension à la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'agrément en maîtrise

d'ouvrage d'insertion de la Fondation Perce-Neige (2 pages)

Page 9

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2025-10-29-00008 - Arrêté de suspension temporaire DRIEAT - IDF  
n° 2025 - 0921 CAB FORMATION (3 pages)

Page 12

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2025-10-28-00023 - Arrêté modificatif de Dotation Globale

Commune 2025CPOM SOS Solidarité (4 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-14-00018

Arrêté d'approbation n° DOS 2025/4272  
Avenant n°7

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS 2025/4272

#### portant approbation l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « LNA Santé»

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°09-05 du 11 février 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Noble âge » nouvellement nommé « LNA Santé » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « LNA Santé » du 6 octobre adoptant la modifications des membres ;
- VU** l'avenant n° 7 à la convention constitutive du GCS « LNA Santé » signé à Paris, le 6 octobre 2025

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°7 à la convention du GCS « LNA Santé » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « LNA Santé » est approuvé.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'avenant approuve la modification du périmètre des établissements de LNA ES participant au Groupement consécutive à la fusion par absorption de la société Pôle de Santé de Meaux en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte du retrait de l'établissement suivant :

- L'établissement Les Jardins de l'Ourcq, situé 2 bis rue d'Orgemont, 77100 MEAUX

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Offre de  
soins

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-28-00024

Arrêté n° DOS - 2025/4512 modifiant la liste des  
établissements de santé privés d'intérêt collectif  
habilités de plein  
droit à assurer le service public hospitalier en  
région Île-de-France

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° DOS – 2025/4512

**modifiant la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif habilités de plein droit à assurer le service public hospitalier en région Île-de-France**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n°2016-41 du 24 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6112-1 à L.6112-8 et R.6112-2 à R.6112-7 ; l'article L.6161-5 relatif au statut de santé privés d'intérêt collectif et l'article D.6161-2 ;
- VU** le décret n°2016-1505 du 8 novembre 2016 relatif aux établissements de santé assurant le service public hospitalier ;
- VU** le décret n°2016-1645 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier (SPH) ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 relatif au dossier de candidature au service public hospitalier ainsi qu'au contenu de l'avis des représentants d'usager dans les établissements assurant le service public hospitalier ne disposant pas de conseil d'administration, de conseil de surveillance ou d'organe en tenant lieu ;
- CONSIDÉRANT** la liste des établissements de santé qui, remplissant les conditions fixées à l'article L.6161-5 du Code de la santé publique, sont qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif en région Ile-de-France à la date du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun établissement de santé privé d'intérêt collectif n'a signifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé son intention de ne pas assurer le service public hospitalier et son opposition à être inscrit de plein droit sur la liste des établissements habilités ;
- CONSIDÉRANT** la décision du tribunal de commerce du 15 octobre 2025 désignant l'Hôpital Foch et l'Institut Curie pour assurer la reprise de l'Institut Mutualiste Montsouris (IMM) ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté approuve la modification de la liste des établissements de santé privés d'intérêt collectif, en tenant en compte de l'adhésion de l'établissement suivant :
- Association Nouvel Institut Médico-chirurgical Montsouris, situé 42 boulevard Jourdan, 75014 Paris et dont le FINESS juridique est le suivant : 750078115
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis  
ROBIN - Directeur Général  
Le 28/10/2025 à 18:03

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-28-00025

Arrêté

Extension à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
de l'agrément en maîtrise d'ouvrage  
d'insertion de la Fondation Perce-Neige

## **Arrêté**

### **Extension à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion de la Fondation Perce-Neige**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.365-2, L.365-5, R.365-2, R.365-5 et R.365-6-1 ;

Vu le décret du 13 mai 2016, reconnaissant la Fondation Perce-Neige comme étant d'utilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 2014, approuvant les statuts de la Fondation Perce-Neige ;

Vu la délibération du 23 juin 2025 du conseil d'administration de la Fondation Perce-Neige sollicitant l'extension de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Île-de-France, donnant agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion à la Fondation Perce-Neige pour la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Pays de la Loire, donnant agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion à la Fondation Perce-Neige pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 7 août 2025 concernant cette demande d'extension à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est délivré à la Fondation Perce-Neige, dont le siège social est situé au 7 rue de la Gare, 92300 Levallois-Perret, une extension de l'agrément en maîtrise d'ouvrage d'insertion portant sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2** : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)..

Fait à Paris le 28/10/2025

Pour le préfet et par délégation,  
la préfète, secrétaire générale aux  
politiques publiques de la préfecture  
de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris

**SIGNÉ**

Marie GAUTIER-MALLERAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-29-00008

Arrêté de suspension temporaire DRIEAT - IDF n°  
2025 - 0921 CAB FORMATION



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION TEMPORAIRE- DRIEAT – IDF N° 2025 - 0921**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport routier léger ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IdF n° 2025-10-24-00014 du 24 octobre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

**VU** les arts.A.3211-40-1 à A.3211-40-4 de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport (qui encadrent strictement la nature, les modalités, le barème, les seuils de réussite de l'examen et qui signifie que seules les réponses correctes peuvent être créditées de points);

**VU** l'art.3.2 de l'annexe de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport ;

**VU** l'art.R3211-40-2 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui impose aux centres de formation le respect des obligations fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 août 2024) ;

**VU** l'art.R. 3113-39-6 du décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 (qui permet au préfet de région, en cas d'urgence en raison de manquements graves aux obligations fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 3113-39-1, de suspendre sans délai l'agrément par une décision motivée et notifiée au responsable du centre) ;

**VU** les décisions d'agrément DRIEA IdF 2017-1780 du 10 novembre 2017 modifié par l'agrément DRIEAT IdF 2022-0332 du 12 avril 2022 ;

**Considérant** que lors de la vérification par la DRIEAT des relevés d'heures de e-learning des 3 sessions de l'année 2025 organisées par le centre, il a été constaté, pour chacune de ces sessions, une absence de suivi des heures de connexion des stagiaires, ce qui constitue un manquement grave au regard de l'article R. 3113-39-6 du décret du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** que certains temps de connexion semblent irréalisables (temps de connexion incohérent pouvant atteindre les 853 heures par stagiaire) ;

**Considérant** qu'ainsi il ne peut être garanti que les candidats ont réellement suivi les 102 heures de formation obligatoire ;

**Considérant** que vous ne remplissez donc pas les exigences de la réglementation de l'article 2.3 (Programme de formation) de l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelles en transport ; ( Stagiaire M IMLOUL : 853 heures de connexion, Stagiaire M GHANMI : 627 heures ...)

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'agrément modificatif DRIEAT IdF 2022-0332 du 12-04-2022 du centre de formation CAB FORMATIONS, situé 151 avenue Gallieni – Bâtiment C – 93170 BAGNOLET (SIREN 811 292 523), organisateur de formations et examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en voyageurs de moins de 9 places est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la notification de le présent arrêté.

**Article 2 :**

Le centre de formation CAB FORMATIONS devra faire parvenir ses observations dans un délai de 7 jours.

**Article 3 :**

Le centre CAB FORMATIONS est tenu d'afficher le présent arrêté au sein du centre de formation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entraîne l'interdiction pour le centre de formation CAB FORMATIONS, de toute publication d'offres de formations en transport léger, quel que soit le support.

**Article 5 :**

La DRIEAT est chargée de l'application du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

**Article 6 :**

le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans les deux mois suivant sa notification.

A Paris, le 29-10-2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

Le Chef du département régulation  
des transports routiers

**SIGNE**

Ronan MEAR



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-28-00023

Arrêté modificatif de Dotation Globale  
Commune 2025CPOM SOS Solidarité



**CENTRE : GROUPE SOS SOLIDARITÉS**

N° SIRET : 341 062 404 00478

N° EJ Chorus : 2104616260

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n °**

**MODIFIANT L' ARRÊTÉ n° IDF-2025-09-23-00024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de

fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

**Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022-2026 conclu entre l'État et le Groupe SOS Solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le Groupe SOS Solidarités, dont le siège social est situé 102 Rue Amelot, 75 011 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **9 289 117 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour **24,03 ETP**, soit **128 897 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de **34,43 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour **739 places** sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 774 093,08 €.

### Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour **24,03 ETP**, soit **128 897 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **le Groupe SOS Solidarités** est **déficitaire à hauteur de – 6 221 €**.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **9 289 117 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 774 093,08 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement  
et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
CHRS Buzenval	75	380	3 847 292 €	48 866 €	0 €	3 896 158 €
CHRS Villa Fromentin	75	301	4 122 099 €	69 947 €	0 €	4 192 046 €
CHRS Rosa Parks	75	58	1 190 829 €	10 084 €	0 €	1 200 913 €
<b>TOTAL</b>		<b>739</b>	<b>9 160 220 €</b>	<b>128 897 €</b>	<b>0 €</b>	<b>9 289 117 €</b>